



Accusé de réception en préfecture
066-216600379-20260519-13284-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026
Date de publication : 20/05/2026
Le Directeur Général des Services

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON

Nicolas FABRE

ARRÊTÉ N° ART2026-0465 DU 19 MAI 2026

**PORTANT RENOUVELLEMENT DU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DE
PLAISANCE DE LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON**

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code des transports et notamment ses articles R5314-17 et suivants ;

VU, la désignation en date du 13 décembre 2025 par le comité local des usagers permanents du port de trois membres qui représentent les navigateurs de plaisance ;

VU, la consultation des organisations représentatives des services nautiques, construction, réparation et des associations portuaires et nautiques communales liées à la plaisance ;

VU, le compte-rendu de la réunion du 14 février 2022 du bureau exécutif du de la CCI des Pyrénées-Orientales désignant son représentant au sein du Conseil Portuaire ;

VU, le courrier du Président de Perpignan Méditerranée Métropole en date du 7 mai 2026, désignant son représentant au sein du Conseil Portuaire ;

VU, l'avis favorable du Conseil portuaire en date du 13 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les membres du conseil portuaire désignés par arrêté municipal n° 2024/425 du 21 mars 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil Portuaire du Port de plaisance de la commune de Canet-en-Roussillon est composé comme suit :

- Président du Conseil Portuaire :
 - **Maire de Canet-en-Roussillon ou son représentant : conseiller municipal délégué à cet effet**
- Représentant du concessionnaire :
 - **Directeur Général de la SPL SILLAGES, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Directeur du Port de Canet-en-Roussillon**
- Membre du personnel du concessionnaire :
 - **Maître de Port Capitainerie, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Maître de Port Ateliers et Travaux Portuaires**

Après consultation des organisations représentatives des services nautiques, construction, réparation et des associations sportives et touristiques liées à la plaisance :

- Représentant des usagers du port :
 - **Le Président du Club des Plaisanciers de Canet-en-Roussillon (CPCR), ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Président du Club de Pêche de Canet-en-Roussillon**
 - **Le Président du Yacht Club de Canet-en-Roussillon (YCCR), ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Président du Club Nautique de Canet Perpignan (CNCP)**
 - **Le Président de l'Association des Vieux Gréments de Canet-en-Roussillon, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Président de l'Association des Bateaux du Patrimoine et de Légende en Méditerranée**
 - **Le Président de l'Association Nautipôle Méditerranée, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président de l'Association Nautipôle Méditerranée**
 - **Le Président de la station canétoise de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président**
 - **Éric TORDJMAN, Président Directeur Général de la SARL Alliance Nautique 66, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Serge RIVAS, dirigeant de la SARL Canet Boat Plaisance**
- Représentant de la CCI :
 - **Cyril MARCER, élu consulaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Xavier DANJOU, élu consulaire**
- Représentant de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole :
 - **Edmond JORDA, conseiller communautaire**
- Représentant des pêcheurs :
 - **Emmanuel DE CASAS, propriétaire du bateau Lylago, petit-métier pêcheur sur le port de Canet-en-Roussillon**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024/425 du 21 mars 2024.

ARTICLE 3 : La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans.
Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.
Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable.
Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.
Lorsqu'un membre du conseil portuaire, autre que les représentants élus des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le préfet. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues aux articles R. 5314-13, R. 5314-14 et R. 5314-17 du Code des transports.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement du Conseil Portuaire est régi par les articles R5314-21 à R5314-27 du Code des transports.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Conseil Portuaire est assuré par un membre du personnel du concessionnaire du port, la SPL SILLAGES.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le département, publié et affiché en Capitainerie. Il sera notifié pour information aux membres du Conseil Portuaire.

Canet-en-Roussillon, le 19 mai 2026



Le Maire

Stéphane LODA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>